

CONVENTION DU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUTOGÉRÉ DE BBS SECURITIES INC.

ADDENDA en date du ____ jour de _____ 20 ____.

Convention (la «Convention») prévoyant l'établissement d'un compte de retraite immobilisé (le «CRI») 574-620 intervenue entre la SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA, (le «Fiduciaire»), société de fiducie existant en vertu des lois fédérales du Canada et ayant une place d'affaires au 100 Université Ave. – 8th Floor, Toronto Ont. M5J 2Y1, et le requérant (le «Rentier») nommé dans la demande d'établissement d'un régime d'épargne-retraite autogéré de BBS Securities Inc. déclaration de fiducie (le «RER»), cette demande étant imprimée au verso ou jointe à la présente (la «Demande»). Pour bonne et valable contrepartie, que les parties reconnaissent avoir reçue et être suffisante, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Enregistrement: Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du CRI, pour le compte du Rentier, auprès des autorités fiscales compétentes du Québec et du Canada et déclare que, là où les lois sur les régimes de retraite applicables l'exigent, le texte de la présente Convention a été déposé auprès des autorités compétentes en matière de régime de retraite du Québec et du Canada et a été accepté par ces autorités. Le CRI détenu et maintenu par le Fiduciaire pour le compte du Rentier doit être investi, utilisé et affecté par le Fiduciaire aux fins prévues dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) (la «Loi québécoise»).
2. Conformité aux lois : Le CRI doit être en tout temps conforme aux dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «Loi de l'impôt»), de la *Loi sur les impôts* (Québec), de la Loi québécoise et du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (c. R-15.1, r. 1, le «Règlement»). La Loi de l'impôt, la *Loi sur les impôts* (Québec), la Loi québécoise, le Règlement, les lois provinciales sur les valeurs mobilières, les lois provinciales qui régissent les courtiers en valeurs mobilières, de même que les autres lois régissant les comptes de retraite immobilisés, y compris les règlements, politiques, règles, décrets, ordonnances d'un tribunal ou autres dispositions y afférents, sont ci-après collectivement appelés les Lois applicables. Dans les présentes, le renvoi à une loi inclut toutes les lois, tous les règlements et toutes les dispositions qui s'y rapportent, tels que modifiés, adoptés à nouveau ou remplacés.
3. Définition de Conjoint : On entend par «conjoint» («Conjoint») la personne qui remplit les conditions prévues à la Loi de l'impôt et à l'article 85 de la Loi québécoise et le statut de Conjoint est établi à la date du début du versement de la rente au Rentier ou le jour précédant le décès du Rentier, selon la première de ces éventualités. Nonobstant ce qui précède ou toute disposition contraire des présentes, y compris tout ajout qui en fait partie intégrante, le terme «Conjoint» exclut toute personne qui ne répond pas à la définition d'époux ou de conjoint de fait au sens des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui visent les REER.
4. Déclaration de fiducie Le Rentier a signé le formulaire de demande et la déclaration de fiducie relative au RER acceptant d'être lié par les modalités du RER. Le constituant accepte également d'être lié par les modalités de la présente Convention. S'il y a incompatibilité entre les dispositions du RER et celles de la présente Convention, cette dernière a préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour régler l'incompatibilité, à la condition que la Loi de l'impôt soit respectée. S'il y a incompatibilité entre la présente convention ou le FRR et la Loi sur les régimes de retraite du Québec, cette dernière a préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour régler l'incompatibilité entre l'un quelconque des documents susmentionnés, la Loi de l'impôt a préséance.
5. Application de la Convention La présente Convention ne s'applique qu'aux sommes qui sont transférées dans le présent CRI conformément au RER, ainsi qu'aux intérêts ou aux gains sur ces sommes.
6. Cotisations : Le Fiduciaire n'accepte, selon les directives du Rentier, que les transferts d'espèces ou d'autres biens jugés acceptables par le Fiduciaire. Le Rentier déclare par les présentes que les sommes ainsi transférées ne doivent provenir, directement ou initialement, que
 - a) de la caisse d'un régime de retraite assujéti à la Loi québécoise;
 - b) de la caisse d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi adoptée par une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et donnant droit à une rente différée;
 - c) de la caisse d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec ou une autre autorité législative;
 - d) de la caisse d'un contrat de rente prévu à l'article 30 du Règlement;
 - e) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement; ou
 - f) d'un autre compte de retraite immobilisé.
7. Investissements : Le Fiduciaire investit et réinvestit les actifs du CRI, à la valeur marchande des titres à cette date (y compris les frais d'acquisition), selon les directives du Rentier, dans des titres admissibles aux

fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, et jugés acceptables par le Fiduciaire. Le Fiduciaire peut, quoiqu'il ne soit pas tenu de le faire, exiger que les directives du Rentier soient données par écrit. Le Fiduciaire n'est pas tenu de se limiter aux titres dans lesquels les fiduciaires sont autorisés par la loi à investir. En l'absence de directives du Rentier touchant le placement d'actifs faisant partie du CRI, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, les réinvestir ou ne pas les réinvestir.

.Dans une procuration dûment signée, le Rentier peut nommer un mandataire qui agréé au Fiduciaire et qui donnera des directives de placements. Le Fiduciaire n'assumera aucune responsabilité lorsqu'il se conformera aux directives dudit mandataire. Par dérogation à toute autre disposition des présentes, le Fiduciaire peut refuser de faire un placement quelconque, pour quelque raison que ce soit.

8. Responsabilité du Rentier : LE RENTIER EST SEUL RESPONSABLE, À L'ENTIÈRE EXONÉRATION DU FIDUCIAIRE, DE S'ASSURER QUE LES ACTIFS ET LES TITRES DÉTENUS DANS LE CRI SONT INVESTIS CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE PLACEMENT ÉTABLIES DANS LES LOIS APPLICABLES ET DE S'ASSURER NOTAMMENT QUE TOUS LES TITRES DÉTENUS SONT DES PLACEMENTS ADMISSIBLES POUR UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT ET DE TOUTE LOI PROVINCIALE ANALOGUE ET QUE LES PLACEMENTS DANS DES BIENS ÉTRANGERS N'EXCÈDENT PAS LES LIMITES ÉNONCÉES DANS LA LOI DE L'IMPÔT OU DANS TOUTE LOI PROVINCIALE ANALOGUE.

LE FIDUCIAIRE N'EST PAS TENU DE VÉRIFIER SI UN PLACEMENT FAIT SELON LES DIRECTIVES DU RENTIER EST UN PLACEMENT ADMISSIBLE OU UN BIEN ÉTRANGER AU SENS DE LA LOI DE L'IMPÔT OU DE TOUTE LOI PROVINCIALE ANALOGUE.

LE RENTIER EST TENU DE S'ASSURER QUE LES PAIEMENTS DU CRI NE DÉPASSENT PAS LE MAXIMUM ÉTABLI PAR LES LOIS APPLICABLES. LE FIDUCIAIRE N'EST PAS RESPONSABLE DES IMPÔTS SUR LE REVENU, DROITS OU TAXES QUE LE RENTIER PEUT ÊTRE TENU D'ACQUITTER À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT NON ADMISSIBLE, D'UN BIEN ÉTRANGER OU DES PAIEMENTS DU CRI; IL N'EST RESPONSABLE D'AUCUNE PERTE NI D'AUCUN DÉFICIT RÉSULTANT DE L'INVESTISSEMENT OU DU RÉINVESTISSEMENT DES ACTIFS DU CRI, DE LA VENTE OU DE TOUTE AUTRE ALIÉNATION DES ACTIFS DU CRI.

LE FIDUCIAIRE A LE DROIT D'AGIR CONFORMÉMENT À TOUT ACTE, CERTIFICAT OU AUTRE DOCUMENT QU'IL JUGE AUTHENTIQUE ET DÛMENT SIGNÉ OU PRÉSENTÉ. LE FIDUCIAIRE A LE DROIT D'ACCEPTER UN TEL DOCUMENT COMME PREUVE CONCLUANTE DE LA VÉRACITÉ ET DE L'EXACTITUDE DES ÉNONCÉS QUI Y FIGURENT. LORSQUE LE CRI A PRIS FIN ET QUE L'ACTIF EN A ÉTÉ RETIRÉ, LE FIDUCIAIRE EST LIBÉRÉ DE TOUTE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION QUI S'Y RAPPORTE.

LE RENTIER S'ENGAGE À INDEMNISER ET À TENIR À COUVERT LE FIDUCIAIRE EN TOUT TEMPS À L'ÉGARD DE TOUT IMPÔT, DE TOUTE COTISATION OU DE TOUT AUTRE DROIT QUI PEUVENT ÊTRE LEVÉS OU EXIGÉS RELATIVEMENT AU CRI.

LE FIDUCIAIRE N'EST RESPONSABLE D'AUCUNE PERTE NI D'AUCUN DOMMAGE SUBIS PAR LE CRI, LE RENTIER OU TOUTE AUTRE PERSONNE RELATIVEMENT AU CRI, PAR SUITE DE L'ACQUISITION, DE LA CONSERVATION OU DU TRANSFERT DE TOUT PLACEMENT, OU PAR SUITE DE PAIEMENTS OU DE DISTRIBUTIONS DU CRI EFFECTUÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES PRÉSENTES OU PARCE QUE LE FIDUCIAIRE S'EST CONFORMÉ OU A REFUSÉ DE SE CONFORMER AUX DIRECTIVES QU'IL A REÇUES, À MOINS QUE CES PERTES OU CES DOMMAGES NE DÉCOULENT D'UNE GROSSIÈRE NÉGLIGENCE, D'UNE INCONDUITE VOLONTAIRE OU DE LA MAUVAISE FOI DU FIDUCIAIRE, DE SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU EMPLOYÉS.

SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, LE RENTIER NE PEUT FAIRE VALOIR DE RÉCLAMATION À L'ENCONTRE DU FIDUCIAIRE PAR SUITE DE PERTES, DIMINUTION, DOMMAGES, FRAIS, COÛTS, IMPÔTS, COTISATIONS, DROITS, INTÉRÊTS, DEMANDES, AMENDES, RÉCLAMATIONS, PÉNALITÉS, HONORAIRES OU DÉBOURS ENGAGÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS LE COURS DE L'ADMINISTRATION OU L'EXERCICE DE SON MANDAT DE FIDUCIAIRE DU CRI OU DES ACTIFS DU CRI (LES «RESPONSABILITÉS») À LA CONDITION QUE CE QUI PRÉCÈDE NE S'APPLIQUE PAS AUX ACTES OU AU DÉFAUT D'AGIR DU FIDUCIAIRE EN RAISON D'UN MANQUE DE PROBITÉ, DE LA MAUVAISE FOI, D'UNE INCONDUITE VOLONTAIRE, D'UNE NÉGLIGENCE GROSSIÈRE OU D'INSOUCIANCE GRAVE DE LA PART DU FIDUCIAIRE.

SOUS RÉSERVE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE RENTIER S'ENGAGE À INDEMNISER ET À TENIR À COUVERT LE FIDUCIAIRE, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET CHACUN DE LEURS ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, DÉPOSITAIRES, MANDATAIRES (NOTAMMENT LE MANDATAIRE) ET EMPLOYÉS RESPECTIFS DE TOUTE RESPONSABILITÉ (DONT TOUS LES FRAIS RAISONNABLES ENGAGÉS POUR LEUR DÉFENSE) DE TOUTE NATURE POUVANT ÊTRE PRÉSENTÉS EN TOUT TEMPS CONTRE LE FIDUCIAIRE PAR TOUTE PERSONNE, TOUT ORGANISME DE RÉGLEMENTATION OU TOUTE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE POUVANT CONCERNER LE CRI. AU CAS OÙ LE FIDUCIAIRE PRÉSENTERAIT UNE DEMANDE D'INDEMNISATION EN

VERTU DES PRÉSENTES À L'ÉGARD DU CRI, LE RENTIER RECONNAÎT QUE LE MANDATAIRE DEVRA RETIRER LE MONTANT DU PAIEMENT DU CRI À CET ÉGARD ET LE FAIRE PARVENIR AU FIDUCIAIRE DANS LES MEILLEURS DÉLAIS. SI LES ACTIFS DU CRI NE SUFFISENT PAS À COUVRIR LA DEMANDE D'INDEMNISATION DU FIDUCIAIRE OU SI LA DEMANDE D'INDEMNISATION DU FIDUCIAIRE EST FAITE APRÈS LA TERMINAISON DU CRI OU APRÈS QUE TOUTES LES DISTRIBUTIONS ONT ÉTÉ FAITES, LE RENTIER PAYERA LE MONTANT DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION DU FIDUCIAIRE DIRECTEMENT AU FIDUCIAIRE.

LE RENTIER RECONNAÎT EXPRESSÉMENT QUE LE FIDUCIAIRE NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DES ACTES OU DU DÉFAUT D'AGIR DU MANDATAIRE.

9. Indemnisation : Le rentier, tout bénéficiaire recevant un paiement en vertu des présentes et les représentants légaux du Rentier, s'il en est, s'engagent à indemniser et à tenir à couvert le Fiduciaire à l'égard de tout impôt, de toute cotisation, de tous frais, y compris les frais juridiques raisonnables, de toute dette, pénalité, créance et demande découlant de la détention et du dépôt des placements dans le CRI ou de l'exécution de ses devoirs et obligations en vertu des présentes, sauf en cas de grossière négligence ou d'inconduite volontaire de sa part. Si le CRI devient assujéti à quelque impôt, intérêt ou pénalité que ce soit en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute loi provinciale analogue, le Rentier autorise le Fiduciaire à racheter suffisamment d'actifs du CRI pour acquitter une telle dette.
10. Espérance de vie écourtée : Le Rentier peut retirer, en tout ou en partie, le solde du CRI et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin atteste que l'incapacité physique ou mentale du Rentier réduit son espérance de vie, pourvu que le Rentier fournisse tout autre document exigé par le Fiduciaire.
11. Conversion en revenu de retraite : À moins que le délai convenu pour le placement du CRI, ou de toute partie du CRI, ne soit pas encore expiré, le Rentier peut demander au Fiduciaire de convertir le solde du CRI en revenu de retraite.

La valeur totale du CRI doit être convertie en revenu de retraite au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le paiement d'un revenu de retraite doit commencer en vertu de la Loi de l'impôt. Le Rentier doit indiquer au Fiduciaire la date où débutera le paiement de son revenu de retraite en fournissant au Fiduciaire un avis écrit en ce sens 90 jours avant la date du premier versement. Un tel avis doit indiquer le nom de la société auprès de laquelle le revenu de retraite sera constitué et donner instruction au Fiduciaire de liquider l'actif du CRI pour l'affecter à la constitution d'un revenu de retraite pour le Rentier, conformément aux dispositions des présentes.

Sauf dans l'éventualité du décès du Rentier, tel que prévu à l'article 16 des présentes, du transfert, en tout ou en partie, du solde du CRI dans un autre régime de retraite conformément à l'article 18 des présentes, du retrait du solde du CRI conformément à l'article 10 des présentes ou du retrait d'une somme forfaitaire conformément à l'article 12 des présentes, le revenu de retraite doit consister en une rente viagère garantie par un assureur (la «Rente viagère»), laquelle doit remplir toutes les conditions et exigences prévues dans la Loi québécoise et dans les Lois applicables, y compris ce qui suit :

- a) La Rente viagère doit être établie pour la durée de vie du Rentier seul ou pour la durée de vie du rentier et celle de son Conjoint;
- b) La Rente viagère doit être payée au moins une fois l'an, en versements égaux, à moins que chaque versement ne soit augmenté de façon uniforme en fonction d'un indice ou d'un taux stipulé dans le contrat de Rente viagère ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la Rente viagère du Rentier, en raison du partage des prestations du Rentier avec son Conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi québécoise ou en raison de l'option exercée en vertu de l'article 93(3) de la Loi québécoise.
- c) Le solde du CRI doit, au décès du Rentier, être versé au Conjoint du Rentier sous forme de rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du Rentier incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire, à moins que le Conjoint n'ait renoncé à cette rente dans la forme et selon la manière établie dans la Loi québécoise et acceptable pour le Fiduciaire sans que cette renonciation n'ait été révoquée conformément à l'article 17 des présentes.

En l'absence de directives du Rentier au Fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le Rentier doit commencer à recevoir un revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt, le Fiduciaire liquidera l'actif du CRI, sous réserve des exigences des Lois applicables. Si la valeur de l'actif du CRI dépasse 10 000 \$, (ou une somme plus élevée ou moins élevée, selon ce qu'en aura décidé le Fiduciaire) le Fiduciaire peut à son gré transférer l'actif du CRI à un fonds enregistré de revenu de retraite pour le compte du Rentier, avant la fin de l'année au cours de laquelle le Rentier doit commencer à recevoir ce revenu de retraite. Le Fiduciaire agira à titre de fondé de pouvoir du Rentier aux fins de constituer un fonds de revenu de retraite qu'il administrera à titre de Fiduciaire conformément aux dispositions des Lois

applicables. Si la valeur de l'actif du CRI n'atteint pas 10 000 \$ (ou une somme plus élevée ou moins élevée selon ce qu'en aura décidé le Fiduciaire), le Fiduciaire détiendra cette somme dans un compte de dépôt non enregistré portant intérêt chez le Fiduciaire au nom du Rentier, et le Fiduciaire aura droit à une rémunération pour l'administration du compte de dépôt, qui sera acquittée à même ce compte.

12. Retrait d'une somme forfaitaire : Le solde total du CRI peut être versé en une somme forfaitaire au Rentier, sur demande adressée au Fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à l'annexe 0.2 du Règlement, aux conditions suivantes :

- a) le Rentier a atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année précédant la Demande; et
- b) la totalité des sommes accumulées pour son compte dans les régimes suivants, à savoir:
 - les régimes de retraite à cotisation déterminée;
 - les régimes de retraite à cotisation déterminée ou à prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
 - les fonds de revenu viager;
 - les comptes de retraite immobilisés;
 - les RÉER immobilisés (régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère),

n'excède pas, pour l'année au cours de laquelle le paiement est demandé, 40% du maximum des gains ouvrant droit à pension établis conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Le solde total du CRI peut être aussi versé en une somme forfaitaire au Rentier sur demande adressée au Fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle qui est prescrite à l'annexe 0.2 du Règlement, pourvu que le terme convenu des placements ne soit pas échu et que le Rentier ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans ;

Le partie saisissable du solde du CRI peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du Conjoint du Rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

13. Remboursement des cotisations Sur demande écrite du Rentier présentée dans une forme que le Fiduciaire juge satisfaisante, ou par un autre moyen de communication qui agréé au Fiduciaire, le Fiduciaire remboursera au contribuable le montant établi selon le paragraphe 146 (2) (c.1) de la Loi de l'impôt et selon toute disposition analogue de la *Loi sur les impôts* (Québec) applicable au demandeur. C'est au Rentier qu'il incombe de déterminer le montant du remboursement.

14. Comptes et états de compte : Le Fiduciaire doit établir et tenir, au nom du Rentier, un compte (le «Compte») où doivent être consignées toutes les cotisations au CRI, toutes les opérations de placement faites selon les directives du Rentier, et tous les retraits du CRI. Au moins une fois l'an, le Fiduciaire doit fournir au Rentier un relevé de compte indiquant les sommes déposées ainsi que leur provenance, les gains accumulés, le cas échéant, les frais déduits depuis le dernier relevé de compte et le solde du CRI.

15. Évaluation des comptes : La valeur du CRI, à toutes les fins, est égale à la valeur marchande totale des placements détenus dans le CRI, moins les frais et honoraires dûment imputés au CRI. La valeur marchande des placements est établie par le Fiduciaire ou par son Mandataire, tel que défini dans le RER des présentes, selon les cours du marché, en conformité avec les normes d'usage dans l'industrie des valeurs mobilières. Si le Fiduciaire effectue un paiement à partir du CRI en dérogation à la présente Convention ou au Règlement, le Rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le Fiduciaire lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent du revenu versé.

16. Décès du Rentier : Si le Rentier décède avant la conversion du solde du Compte en une Rente viagère, le Conjoint du Rentier (ou, à défaut, les ayants droit du Rentier) ont droit, sur présentation des documents qui peuvent être exigés par le Fiduciaire, à un montant, payable en un seul versement, égal au solde du Compte à la date du décès, déduction faite des frais et honoraires et de toute retenue à la source exigée en vertu des lois fiscales.

Le Conjoint du Rentier peut renoncer à son droit de recevoir le solde du présent CRI, de la façon susmentionnée, en faisant parvenir un avis écrit à cet effet adressé au Fiduciaire. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par le Conjoint du Rentier au moyen d'un avis écrit adressé au Fiduciaire avant le décès du Rentier.

Dès que le paiement est effectué conformément au présent article 16, le Fiduciaire est dégagé de tout devoir, de toute obligation et de toute responsabilité relativement au CRI.

17. Droits du Conjoint : Le Conjoint d'un Rentier peut, avant la date de conversion du solde total du CRI en rente viagère, renoncer au droit à la rente de conjoint survivant prévu à l'article 11 c) des présentes. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par le Conjoint du Rentier au moyen d'un avis écrit au Fiduciaire avant la date de la conversion, en totalité ou en partie du CRI.

Le Conjoint d'un Rentier cesse d'avoir droit au montant mentionné à l'article 16 des présentes ou, selon le cas, à la rente de conjoint survivant mentionnée à l'article 11 c) des présentes, en cas de séparation de

- corps, de divorce, de dissolution d'union civile, d'annulation de mariage ou d'union civile, ou, s'agissant d'un Conjoint de fait, en cas de cessation de la vie maritale, sauf si le Rentier ait transmis au Fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi québécoise.
18. Transferts Le Rentier peut, à moins que le délai convenu pour le placement du CRI ne soit pas expiré, transférer en tout ou en partie le solde du CRI dans :
- a) un régime de retraite régi par la Loi québécoise;
 - b) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement;
 - c) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et donnant droit à une rente différée;
 - d) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant de l'Assemblée nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - e) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement; ou
 - f) un contrat de rente conformément au paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt et à l'article 30 du Règlement.
- Au choix du Fiduciaire, tout transfert visé au présent article 18 peut être effectué par la remise des titres de placement du CRI.
- Dès qu'un transfert est effectué en vertu de la présente disposition, le Fiduciaire n'a plus aucun devoir ni aucune obligation ou responsabilité envers le Rentier à l'égard des actifs du CRI faisant l'objet du transfert.
19. Preuve d'âge : La déclaration du Rentier quant à son âge et, le cas échéant, quant à l'âge de son Conjoint, contenue dans la Demande du Rentier constitue une attestation du Rentier à cet effet et un engagement de sa part à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait lui être demandée. Le Fiduciaire aura le droit de se fier aux informations contenues dans la Demande et en aucun temps ne sera-t-il tenu d'enquêter davantage à ce sujet.
20. Absence d'avantage : À moins d'être autorisé par la Loi de l'impôt ou par toute loi provinciale analogue, nul avantage qui dépend de quelque manière que ce soit de l'existence du CRI ne peut être accordé au Rentier ni à aucune personne ne traitant pas sans lien de dépendance avec le Rentier.
21. Modification : Le Fiduciaire peut, à tout moment, unilatéralement et sans autre avis, modifier la présente Convention pour la rendre conforme aux Lois applicables.
- Le Fiduciaire peut, à l'occasion, apporter toute autre modification à la présente Convention, moyennant un avis préalable transmis au Rentier. Toutefois, le Fiduciaire ne peut apporter de modification ayant pour effet de réduire les avantages prévus à la présente Convention, à moins que le Rentier n'ait droit, avant la date de la modification, au transfert du solde du CRI et qu'il n'ait reçu du Fiduciaire, au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification et la date où il peut exercer son droit au transfert. Toute modification doit être conforme au contrat-type tel que modifié et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec et auprès de l'Agence des douanes et du revenu Canada.
- Au choix du Fiduciaire, tout transfert visé au présent article peut être effectué par la remise des titres de placement relatifs au CRI.
22. Incessibilité et insaisissabilité : Ni le CRI, ni quelque paiement effectué en vertu des présentes, ne peuvent être cédés ou transférés à un tiers, en tout ou en partie, ni être mis en gage, hypothéqués ou autrement grevés ou aliénés.
- Le CRI et toute prestation qui en provient sont insaisissables, sauf disposition contraire contenue dans les Lois applicables.
23. Avis : Tout avis donné par l'une des parties aux présentes à l'autre partie ou par le Mandataire au Rentier est suffisant s'il est envoyé par la poste, port payé, aux adresses suivantes : dans le cas du Rentier, à l'adresse du Rentier indiquée sur la Demande et, dans le cas du Fiduciaire, à l'adresse apparaissant à la première page des présentes, ou à toute autre adresse communiquée par écrit à l'autre partie par la suite, un tel avis étant réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant sa mise à la poste.
24. Convention obligatoire : Les dispositions de la présente Convention lient les héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants et ayants droit du Rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du Fiduciaire. Au moment du paiement final aux termes des présentes, le Fiduciaire sera dégagé de tout devoir, de toute obligation et de toute responsabilité relativement à la présente Convention.
25. Exercice financier : L'exercice financier du CRI se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.
26. Droit applicable : La présente Convention est régie et doit être interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales qui y sont applicables.
27. Accès au dossier: Le Rentier comprend que les renseignements contenus aux présentes seront conservés dans un dossier intitulé «Placements». L'objet de ce dossier est de permettre au Fiduciaire, au Mandataire et à leurs mandataires et représentants respectifs, d'évaluer la présente Demande, de répondre à toute

question formulée par le Rentier concernant cette Demande ou son dossier en général, de gérer le Compte, de donner suite à toute réclamation ou directive émanant du Rentier sur une base continue et de développer de nouveaux programmes pour la clientèle.

Les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par le Fiduciaire ou par le Mandataire afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier et seuls les préposés, agents ou mandataires respectifs du Fiduciaire ou du Mandataire, ou toute autre personne désignée pour exécuter les devoirs et obligations du Fiduciaire, ainsi que toute autre personne autorisée par écrit par le Rentier, auront accès à ce dossier.

Le Rentier comprend que son dossier sera conservé à l'établissement du Fiduciaire mentionné à la première page de la présente Convention. Le Rentier pourra y consulter son dossier et, s'il en est besoin, le faire rectifier. Afin de se prévaloir de tels droits, le Rentier devra envoyer un avis écrit au Fiduciaire à l'établissement mentionné ci-dessus.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont lu la présente Convention et l'ont signée à la date indiquée dans la Demande.

VOTRE ÉTAT MATRIMONIAL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formules réglementaires du gouvernement.)

<input type="checkbox"/>	Célibataire	<input type="checkbox"/>	Marié(e)
<input type="checkbox"/>	Conjoint de fait	<input type="checkbox"/>	Divorcé(e)
<input type="checkbox"/>	Séparé(e)	<input type="checkbox"/>	Veuf (veuve)

Signature du Rentier

Nom du Rentier (en caractères d'imprimerie)

et le numéro de compte du rentier

BBS Securities Inc. en tant qu'agent pour la SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA

Par : _____